

Direction de l'emploi, de l'insertion et de l'attractivité territoriale

06-05

RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 6 juillet 2023

**OBJET : APPEL À PROJETS RÉSEAU DES COMMUNES ET INTERCO
ENGAGÉES POUR L'INSERTION & L'EMPLOI (RECIE) – SUBVENTIONS ET
CONVENTIONS 2023.**

L'accord trouvé avec l'État sur la renationalisation du financement du RSA est l'occasion historique pour le département de la Seine-Saint-Denis de réinvestir massivement dans les politiques d'insertion et d'emploi, dont il est le chef de file. L'engagement pris de doubler les moyens consacrés à l'insertion s'accompagne d'ambitions fortes, incarnées dans la « nouvelle donne des politiques d'insertion et d'emploi ».

Un des enjeux de cette nouvelle donne est de construire une nouvelle alliance territoriale autour des enjeux d'insertion et d'emploi et, avant tout, des personnes accompagnées.

Ces coalitions territoriales doivent naturellement inclure les villes et établissements publics territoriaux. Les villes et EPT jouent en effet un rôle essentiel d'animation du tissu local et constituent un poste privilégié pour appréhender les besoins sociaux. L'offre de proximité, qu'elles portent parfois elles-mêmes (offre de garde, centres sociaux, ateliers socio-linguistiques, etc.), représente des points d'appui importants dans les parcours d'insertion appréhendés dans leur globalité.

L'Appel à Projets ***Réseau des Communes et Interco engagées pour l'Insertion & l'Emploi (RECIE)***, en proposant de soutenir les actions portées localement par les communes et EPT à destination des habitant·e·s en recherche d'emploi, participe de la construction de cette nouvelle alliance territoriale. Il vise notamment, mais non exclusivement, à :

- Favoriser l'accès direct à l'emploi et le lien à l'entreprise ;
- Favoriser les actions de remobilisation en lien avec un parcours d'insertion socio-professionnelle ;
- Favoriser les ateliers de formation linguistique en lien avec un parcours d'insertion



socio-professionnelle ;

- Développer les actions d'aller-vers dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ou auprès des publics particulièrement éloignés des dispositifs de droit commun ;
- Sensibiliser à la création d'entreprise ;
- Plus marginalement, financer des projets en matière d'ingénierie : prestations ou études-actions sur différents enjeux clefs locaux liés à l'emploi et l'insertion ;
- Poursuivre la dynamique « Emploi JOP 93 » en soutenant le recrutement des EPT qui souhaitent maximiser les retombées emploi des JOP 2024 auprès des habitant.e.s de la Seine-Saint-Denis ;
- Renforcer les coopérations territoriales, dans le cadre de la dynamique impulsée par la nouvelle donne de l'insertion, avec les communes et EPT, acteurs locaux importants de l'emploi et de l'insertion.

L'appel à projets est donc ouvert aux communes et EPT de Seine-Saint-Denis, ainsi qu'aux tiers associatifs et structures de l'ESS soutenues par une commune ou un EPT, afin d'appuyer les initiatives locales en matière d'insertion et d'emploi.

Le budget de cet appel à projets est de 1 000 000 €, afin de permettre une couverture totale du territoire.

L'appel à projets a été lancé en deux fois. Dans le cadre de la première session, 8 projets ont été retenus sur 12 déposés. Ils représentent une enveloppe de 115 183 €.

4 projets n'ont pas été retenus : 2 déposés par la Ville de Pantin et considérés comme moins prioritaires par rapport aux 2 autres projets retenus (une action de mobilisation des commerçants locaux avec Decoll'Ton Job ; et une action de parrainage avec le Club Face 93, 2 associations déjà partenaires du département) ; 1 projet déposé par la Ville de Romainville pour le développement de l'alliance pour l'inclusion professionnelle, considéré comme entrant déjà dans le budget consacré à l'Agence Locale pour l'Insertion ; et 1 projet non éligible déposé par l'association Les jardins numériques, présenté sans le soutien d'une commune.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, je vous propose :

- D'ALLOUER les subventions de fonctionnement aux organismes suivants pour un montant total de 115 183 euros, au titre de l'année 2023 :

- 18 000 euros à la ville d'Aubervilliers pour le projet « Déterminées pour l'emploi », visant à accompagner un groupe de femmes dans leur accès à l'emploi ou l'entrepreneuriat, en levant notamment les freins dits « périphériques » qu'elles peuvent rencontrer
- 18 343 euros à la ville de Bobigny pour la manifestation annuelle « Caravane pour l'insertion et l'emploi », visant à aller à la rencontre des habitant.e.s des quartiers de la politique de la ville pour leur présenter les offres d'emploi et d'accompagnement locales
- 6 840 euros à la ville de La Courneuve pour le projet « Renforcer l'insertion des jeunes » visant à renforcer l'insertion des jeunes via un dispositif d'aller-vers, pour les accompagner vers des ateliers thématiques sur la recherche d'emploi et rendre visibles les offres du territoire

- 20 000 euros à la ville de l'Ile-Saint-Denis projet « Préfiguration d'une régie de quartier », visant à accompagner la préfiguration d'un projet de régie de quartier, avec la création d'une association ad hoc ;
- 7 000 euros à la ville de Pantin pour le projet « Les jeudis de l'insertion » visant à déployer des actions d'aller-vers les décrocheurs et décrocheuses, pour présenter l'offre de service de la communauté de l'insertion et lutter contre le non-recours
- 15 000 euros à la ville de Saint-Denis pour le projet « En selle vers l'insertion » visant à favoriser l'insertion, la remobilisation et la levée des freins des personnes suivies par les services sociaux, notamment allocataires du RSA, via des stages de vélo
- 20 000 euros à la ville de Stains pour le projet « Tous ensemble à Stains pour l'emploi et l'insertion ! », visant à financer une action de sensibilisation à la création d'entreprise « Pitch ton activité », une action d'aller vers « Bus de l'initiative » et un forum de l'emploi et de la formation « Olympiades de l'emploi »
- 10 000 euros à l'association Mi-Fugue Mi-Raison, partenaire de la Ville de Pantin, pour le projet « Ateliers de restauration de l'estime de soi par le théâtre », visant à remobiliser les allocataires du RSA et habitant.e.s des quartiers prioritaires de la politique de la ville par l'activité artistique

- D'APPROUVER les conventions à conclure avec chacune des organismes citées ci-dessus ;

- D'AUTORISER M. le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département les conventions précitées.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
la vice-présidente,

Mélissa Youssouf

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil général, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° en date , élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93 006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé le Département,

ET

La COMMUNE D'AUBERVILLIERS, dont le siège social se situe au 2 RUE DE LA COMMUNE DE PARIS 93 300 AUBERVILLIERS et représentée par Madame la Maire Karine FRANCLLET, N° SIRET : 219 300 019 00011.

Ci-après dénommée la Commune,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

CONSIDÉRANT le projet DÉTERMINÉES POUR L'EMPLOI initié et conçu par la Commune conformément à son objet statutaire ;

CONSIDÉRANT la priorité portée par le Conseil Départemental au renforcement de projets innovants d'insertion par le sport sur le territoire et accessibles aux publics les plus précarisés ;

CONSIDÉRANT que le projet visant à favoriser l'accès à l'emploi et à l'entrepreneuriat des femmes, ainsi que la levée des freins périphériques, ci-après présenté par la Commune participe de cette politique ;

CONSIDÉRANT que le projet est en lien avec l'Appel à Projets Réseau des Communes et Interco engagées pour l'Insertion & l'Emploi (RECIE), porté par le Département dans le cadre de la nouvelle donne de l'insertion, et est initié et conçu par la Commune conformément à son objet statutaire ;

C'EST DANS CE CONTEXTE QUE LE DÉPARTEMENT, compte tenu des demandes formulées par la Commune et de son projet associatif, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que la Commune entend mettre en œuvre conformément à ses statuts, dans le cadre de l'Appel à Projets « RECIE »

Article 2 – Activités, actions et engagements de la Commune et du Département

Par la présente convention, la Commune s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs généraux de politiques publiques du Département et plus particulièrement les objectifs de l'Appel à Projets « RECIE » mentionnés en préambule, le projet suivant :

– Proposer un parcours d'accès à l'emploi et à l'entrepreneuriat ainsi qu'un accompagnement à la levée des freins (accès aux modes de garde et mobilité) pour 40 femmes demandeuses d'emploi habitant en quartier prioritaire de la politique de la ville, notamment bénéficiaires de minima sociaux.

– Organiser un forum local pour l'insertion, la formation et l'emploi des femmes demandeuses d'emploi habitant en quartier prioritaire de la politique de la ville, notamment bénéficiaires de minima sociaux

– Catégories de l'action :

- Accès direct à l'emploi / lien à l'entreprise
- Actions d'aller-vers dans les quartiers prioritaires ou auprès de publics particulièrement éloignés
- Sensibilisation à la création d'entreprise
- Actions de remobilisation en lien avec un parcours socio-professionnel

– Objectifs de l'action :

- Levée des freins
- Faire découvrir / profiter de l'offre d'insertion et d'emploi locale
- Remobiliser en réorientant vers services référents

La Commune s'engage à démarrer son action en 2023. Celle-ci aura une durée maximale d'un an à compter de la notification de conventionnement.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 3 – Durée et entrée en vigueur de la convention

La convention couvre la période de mise en œuvre du projet, jusqu'à l'extinction des obligations réciproques

Elle prendra effet au jour de sa notification à la Commune par le Département, après transmission au représentant de l'État dans le département de la délibération l'accompagnant et signature des deux parties de la convention.

Article 4 – Conditions de détermination de la subvention

4.1. Le Département contribue financièrement pour **un montant de 18 000 €, en fonctionnement**, conformément à la règle de 60 % maximum du budget du projet.

4.2. La subvention du Département n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- Le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;
- Le respect par la Commune des obligations contenues dans la présente convention ;
- La vérification par le Département que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 13 de la présente convention.

Article 5 – Modalités de versement de la subvention

Pour l'année 2023, la subvention fera l'objet d'un versement unique de 100 % de la subvention demandée conformément au règlement de l'Appel à Projets. Ce versement sera effectué après la notification de la convention par le Département à la Commune.

Article 6 – Engagement de la Commune relatif à la mention du soutien du Département

La Commune s'engage à respecter les valeurs du Département notamment en matière d'égalité femme-homme et de lutte contre les discriminations.

La Commune s'engage, sous peine d'application des dispositions de l'article 12 de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors des différentes actions soutenues par le Département. Elle s'engage par ailleurs à rendre visible sur l'ensemble de ses supports de communication le logotype du Département « Seine-Saint-Denis engagé pour l'emploi ».

Dans le cadre des actions ciblées par le présent avenant, la Commune s'engage à labelliser l'ensemble de ces actions liées à son projet « Réseau des Communes et Interco engagées pour l'Insertion & l'Emploi » et à utiliser les supports de communication numériques et matériels fournis dans ce cadre par le Département.

Préalablement à la diffusion de sa communication, la Commune transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

Les mentions du soutien du Département doivent être conformes aux modalités techniques définies et prescrites par le Département.

En outre, la Commune s'engage à participer à d'éventuels temps de restitution organisés par le Département dans le cadre du Réseau des Communes et Interco engagées pour l'Insertion & l'Emploi.

Article 7 – Autres engagements de la Commune

La Commune s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.

Ces informations pourront être compilées et traitées dans le cadre du renseignement de l'outil des actions héritage (ORAH) mis en place par Paris 2024 qui pourra par ailleurs demander en direct certaines informations (bilan intermédiaire...)

La Commune s'engage à faciliter l'accès à toute information et tout document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels elle est confrontée.

La Commune est autorisée à reverser tout ou partie de la subvention allouée à l'association ou aux associations qu'elle prendra comme partenaire(s) le cas échéant.

En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la Commune, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 – Assurances – Responsabilités

La Commune exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. La Commune devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

Article 9 – Dettes, impôts et taxes

La Commune fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que la Commune aurait contracté dans le cadre de son activité.

Article 10 – Bilan et évaluation des actions réalisées au titre de RECIE

La Commune s'engage à transmettre au Département un bilan d'étape qualitatif et quantitatif au plus tard au 31 décembre 2022, ainsi qu'un bilan final à l'issue du projet si la fin de sa mise en œuvre dépasse la date du 31 décembre 2023. Le non-respect de cette disposition pourra entraîner la restitution de la subvention conformément à l'article 11 de la convention et rendra la structure inéligible à toute nouvelle subvention départementale.

Le Département procède, conjointement avec la Commune, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local pour le Département conformément à l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 11 – Restitution de la subvention

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant du versement, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par la Commune.

La Commune s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle de la Commune était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services du Département ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à la Commune.

Article 12 – Contrôle de l'administration

Le Département contrôle, annuellement et à l'issue de la convention, que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Il peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la subvention. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 10 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. La Commune s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 13 – Avenants à la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, après délibération de la Commission permanente départementale, et par la Commune. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 – Résiliation de la convention

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 15 – Règlement des litiges

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

Fait à Bobigny le 02/06/2023,
en 3 exemplaires,

**Le Département -
de la Seine-Saint Denis**
Le Président du Conseil départemental
Et par délégation
Le directeur général des services

Pour la Commune
La Maire

Olivier Veber

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil général, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° en date du , élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93 006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé le Département,

ET

La COMMUNE DE BOBIGNY, dont le siège social se situe au 31 AVENUE DU PRÉSIDENT SALVADOR ALLENDE 93 000 BOBIGNY et représentée par Monsieur le Maire Abdel SADI, N° SIRET : 219 300 084 00015.

Ci-après dénommée la Commune,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

CONSIDÉRANT le projet CARAVANE POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI initié et conçu par la Commune conformément à son objet statutaire ;

CONSIDÉRANT la priorité portée par le Conseil Départemental au renforcement de projets innovants d'insertion par le sport sur le territoire et accessibles aux publics les plus précarisés ;

CONSIDÉRANT que le projet visant à déployer une Caravane de l'insertion et de l'emploi visant à proposer des offres de formation et d'emploi aux habitant·e·s des quartiers prioritaires de la politique de la ville, ci-après présenté par la Commune participe de cette politique ;

CONSIDÉRANT que le projet est en lien avec l'Appel à Projets Réseau des Communes et Interco engagées pour l'Insertion & l'Emploi (RECIE), porté par le Département dans le cadre de la nouvelle donne de l'insertion, et est initié et conçu par la Commune conformément à son objet statutaire ;

C'EST DANS CE CONTEXTE QUE LE DÉPARTEMENT, compte tenu des demandes formulées par la Commune et de son projet associatif, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que la Commune entend mettre en œuvre conformément à ses statuts, dans le cadre de l'Appel à Projets « RECIE »

Article 2 – Activités, actions et engagements de la Commune et du Département

Par la présente convention, la Commune s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs généraux de politiques publiques du Département et plus particulièrement les objectifs de l'Appel à Projets « RECIE » mentionnés en préambule, le projet suivant :

– Déployer une Caravane de l'insertion et de l'emploi visant à proposer des offres de formation et d'emploi aux habitant·e·s des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans 4 quartiers identifiées, sur 4 demies-journées.

– Catégories de l'action :

- Actions d'aller-vers dans les quartiers prioritaires ou auprès de publics particulièrement éloignés
- Actions de remobilisation en lien avec un parcours socio-professionnel

– Objectifs de l'action :

- Faciliter la rencontre la plus directe possible entre le service public de l'emploi, les employeurs, les organismes de formation...avec les habitant·e·s de quatre quartiers identifiés de la Ville de Bobigny : Pont de Pierre – Cité de l'Étoile – Abreuvoir – Centre-ville.
- Faciliter l'insertion professionnelle des publics éloignés des dispositifs de droit commun (jeunes, femmes isolées, personnes en situation de handicap, bénéficiaires du RSA, demandeurs et demandeuses d'emploi de longue durée...).

La Commune s'engage à démarrer son action en 2023. Celle-ci aura une durée maximale d'un an à compter de la notification de conventionnement.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 3 – Durée et entrée en vigueur de la convention

La convention couvre la période de mise en œuvre du projet, jusqu'à l'extinction des obligations réciproques

Elle prendra effet au jour de sa notification à la Commune par le Département, après transmission au représentant de l'État dans le département de la délibération l'accompagnant et signature des deux parties de la convention.

Article 4 – Conditions de détermination de la subvention

4.1. Le Département contribue financièrement pour **un montant de 18 343 €, en fonctionnement**, conformément à la règle de 60 % maximum du budget du projet.

4.2. La subvention du Département n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- Le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;
- Le respect par la Commune des obligations contenues dans la présente convention ;
- La vérification par le Département que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 13 de la présente convention.

Article 5 – Modalités de versement de la subvention

Pour l'année 2023, la subvention fera l'objet d'un versement unique de 100 % de la subvention demandée conformément au règlement de l'Appel à Projets. Ce versement sera effectué après la notification de la convention par le Département à la Commune.

Article 6 – Engagement de la Commune relatif à la mention du soutien du Département

La Commune s'engage à respecter les valeurs du Département notamment en matière d'égalité femme-homme et de lutte contre les discriminations.

La Commune s'engage, sous peine d'application des dispositions de l'article 12 de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors des différentes actions soutenues par le Département. Elle s'engage par ailleurs à rendre visible sur l'ensemble de ses supports de communication le logotype du Département « Seine-Saint-Denis engagé pour l'emploi ».

Dans le cadre des actions ciblées par le présent avenant, la Commune s'engage à labelliser l'ensemble de ces actions liées à son projet « Réseau des Communes et Interco engagées pour l'Insertion & l'Emploi » et à utiliser les supports de communication numériques et matériels fournis dans ce cadre par le Département.

Préalablement à la diffusion de sa communication, la Commune transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

Les mentions du soutien du Département doivent être conformes aux modalités techniques définies et prescrites par le Département.

En outre, la Commune s'engage à participer à d'éventuels temps de restitution organisés par le Département dans le cadre du Réseau des Communes et Interco engagées pour l'Insertion & l'Emploi.

Article 7 – Autres engagements de la Commune

La Commune s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.

Ces informations pourront être compilées et traitées dans le cadre du renseignement de la l'outil des actions héritage (ORAH) mis en place par Paris 2024 qui pourra par ailleurs demander en direct certaines informations (bilan intermédiaire...)

La Commune s'engage à faciliter l'accès à toute information et tout document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels elle est confrontée.

La Commune est autorisée à reverser tout ou partie de la subvention allouée à l'association ou aux associations qu'elle prendra comme partenaire(s) le cas échéant.

En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la Commune, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 – Assurances – Responsabilités

La Commune exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. La Commune devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

Article 9 – Dettes, impôts et taxes

La Commune fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que la Commune aurait contracté dans le cadre de son activité.

Article 10 – Bilan et évaluation des actions réalisées au titre de RECIE

La Commune s'engage à transmettre au Département un bilan d'étape qualitatif et quantitatif au plus tard au 31 décembre 2022, ainsi qu'un bilan final à l'issue du projet si la fin de sa mise en œuvre dépasse la date du 31 décembre 2023. Le non-respect de cette disposition pourra entraîner la restitution de la subvention conformément à l'article 11 de la convention et rendra la structure inéligible à toute nouvelle subvention départementale.

Le Département procède, conjointement avec la Commune, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local pour le Département conformément à l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 11 – Restitution de la subvention

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant du versement, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par la Commune.

La Commune s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle de la Commune était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services du Département ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à la Commune.

Article 12 – Contrôle de l'administration

Le Département contrôle, annuellement et à l'issue de la convention, que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Il peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la subvention. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 10 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. La Commune s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 13 – Avenants à la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, après délibération de la Commission permanente départementale, et par la Commune. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 – Résiliation de la convention

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 15 – Règlement des litiges

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

Fait à Bobigny le 02/06/2023,
en 3 exemplaires,

**Le Département -
de la Seine-Saint Denis**
Le Président du Conseil départemental
Et par délégation
La Vice-présidente

Pour la Commune
Le Maire

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil général, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° en date du , élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93 006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé le Département,

ET

La COMMUNE DE LA COURNEUVE, dont le siège social se situe à AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE 93 120 LA COURNEUVE et représentée par Monsieur le Maire Gilles POUX, N° SIRET : 219 300 274 00012.

Ci-après dénommée la Commune,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

CONSIDÉRANT le projet RENFORCER L'INSERTION DES JEUNES : ALLER VERS, ACTIONS HORS LES MURS, ACCOMPAGNEMENT À LA COURNEUVE initié et conçu par la Commune conformément à son objet statutaire ;

CONSIDÉRANT la priorité portée par le Conseil Départemental au renforcement de projets innovants d'insertion par le sport sur le territoire et accessibles aux publics les plus précarisés ;

CONSIDÉRANT que le projet visant à renforcer l'insertion des jeunes via un dispositif d'aller-vers, pour les accompagner vers ateliers thématiques et rendre visibles offres du territoire, ci-après présenté par la Commune participe de cette politique ;

CONSIDÉRANT que le projet est en lien avec l'Appel à Projets Réseau des Communes et Interco engagées pour l'Insertion & l'Emploi (RECIE), porté par le Département dans le cadre de la nouvelle donne de l'insertion, et est initié et conçu par la Commune conformément à son objet statutaire ;

C'EST DANS CE CONTEXTE QUE LE DÉPARTEMENT, compte tenu des demandes formulées par la Commune et de son projet associatif, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que la Commune entend mettre en œuvre conformément à ses statuts, dans le cadre de l'Appel à Projets « RECIE »

Article 2 – Activités, actions et engagements de la Commune et du Département

Par la présente convention, la Commune s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs généraux de politiques publiques du Département et plus particulièrement les objectifs de l'Appel à Projets « RECIE » mentionnés en préambule, le projet suivant :

– Mettre en place de l'aller-vers dans différents quartiers accompagner les jeunes vers des ateliers thématiques et les rapprocher des institutions, dans un but de les amener à entamer des démarches d'insertion. Ces ateliers proposeront un accompagnement sur les formations en alternance d'une part, et un travail sur l'image de soi et l'habillement d'autre part.

– Visibiliser les opportunités d'emploi du territoire en menant 2 actions « Emploi et formation en bas de chez vous » ayant pour objectif de rassembler les acteurs de l'insertion dans un établissement de quartier pour proposer des services sans inscription ni formalité (entretien de situation, atelier CV, simulation d'entretien, présentation d'offres d'emploi accessibles, possibilité de postuler sur place...). Les jeunes participant à ces actions seront recontacté-e-s un mois après l'événement pour suivi.

– Accompagner les habitant-e-s vers les opportunités de recrutement du territoire en travaillant en amont la candidature à des offres d'emploi local pré-identifiées afin de l'affiner, puis en coachant le ou la candidat-e sur les pré-requis demandés par l'entreprise. Les entreprises participant à cette action s'engagent à fournir un retour effectif quant au ou à la candidat-e reçu-e.

– Catégories de l'action :

- Actions d'aller-vers dans les quartiers prioritaires ou auprès de publics particulièrement éloignés
- Accès direct à l'emploi / lien à l'entreprise
- Actions de remobilisation en lien avec un parcours socio-professionnel

Il est estimé que ces actions permettront de toucher 200 jeunes, notamment allocataires du RSA et/ou habitant en quartier prioritaire de la politique de la ville.

– Objectifs de l'action :

- Repérer, et retisser un lien de confiance avec le public éloigné de l'emploi peu ou pas touché par les institutions, particulièrement le public jeune (18/30 ans), et dans celui-ci, le public jeune bénéficiaire du RSA notamment ; ce via une démarche d'aller vers constante et régulière
- Visibiliser et rendre accessible les opportunités du territoire ; ce via une démarche engageante avec les entreprises locales et la mise en place d'actions au plus près des habitants
- Accompagner le public via des ateliers thématiques

La Commune s'engage à démarrer son action en 2023. Celle-ci aura une durée maximale d'un an à compter de la notification de conventionnement.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 3 – Durée et entrée en vigueur de la convention

La convention couvre la période de mise en œuvre du projet, jusqu'à l'extinction des obligations réciproques

Elle prendra effet au jour de sa notification à la Commune par le Département, après transmission au représentant de l'État dans le département de la délibération l'accompagnant et signature des deux parties de la convention.

Article 4 – Conditions de détermination de la subvention

4.1. Le Département contribue financièrement pour **un montant de 6 840 €, en fonctionnement**, conformément à la règle de 60 % maximum du budget du projet.

4.2. La subvention du Département n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- Le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;
- Le respect par la Commune des obligations contenues dans la présente convention ;
- La vérification par le Département que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 13 de la présente convention.

Article 5 – Modalités de versement de la subvention

Pour l'année 2023, la subvention fera l'objet d'un versement unique de 100 % de la subvention demandée conformément au règlement de l'Appel à Projets. Ce versement sera effectué après la notification de la convention par le Département à la Commune.

Article 6 – Engagement de la Commune relatif à la mention du soutien du Département

La Commune s'engage à respecter les valeurs du Département notamment en matière d'égalité femme-homme et de lutte contre les discriminations.

La Commune s'engage, sous peine d'application des dispositions de l'article 12 de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors des différentes actions soutenues par le Département. Elle s'engage par ailleurs à rendre visible sur l'ensemble de ses supports de communication le logotype du Département « Seine-Saint-Denis engagé pour l'emploi ».

Dans le cadre des actions ciblées par le présent avenant, la Commune s'engage à labelliser l'ensemble de ces actions liées à son projet « Réseau des Communes et Interco engagées pour l'Insertion & l'Emploi » et à utiliser les supports de communication numériques et matériels fournis dans ce cadre par le Département.

Préalablement à la diffusion de sa communication, la Commune transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

Les mentions du soutien du Département doivent être conformes aux modalités techniques définies et prescrites par le Département.

En outre, la Commune s'engage à participer à d'éventuels temps de restitution organisés par le Département dans le cadre du Réseau des Communes et Interco engagées pour l'Insertion & l'Emploi.

Article 7 – Autres engagements de la Commune

La Commune s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.

Ces informations pourront être compilées et traitées dans le cadre du renseignement de la l'outil des actions héritage (ORAH) mis en place par Paris 2024 qui pourra par ailleurs demander en direct certaines informations (bilan intermédiaire...)

La Commune s'engage à faciliter l'accès à toute information et tout document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels elle est confrontée.

La Commune est autorisée à reverser tout ou partie de la subvention allouée à l'association ou aux associations qu'elle prendra comme partenaire(s) le cas échéant.

En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la Commune, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 – Assurances – Responsabilités

La Commune exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. La Commune devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

Article 9 – Dettes, impôts et taxes

La Commune fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que la Commune aurait contracté dans le cadre de son activité.

Article 10 – Bilan et évaluation des actions réalisées au titre de RECIE

La Commune s'engage à transmettre au Département un bilan d'étape qualitatif et quantitatif au plus tard au 31 décembre 2022, ainsi qu'un bilan final à l'issue du projet si la fin de sa mise en œuvre dépasse la date du 31 décembre 2023. Le non-respect de cette disposition pourra entraîner la restitution de la subvention conformément à l'article 11 de la convention et rendra la structure inéligible à toute nouvelle subvention départementale.

Le Département procède, conjointement avec la Commune, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local pour le Département conformément à l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 11 – Restitution de la subvention

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant du versement, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par la Commune.

La Commune s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle de la Commune était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services du Département ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à la Commune.

Article 12 – Contrôle de l'administration

Le Département contrôle, annuellement et à l'issue de la convention, que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Il peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la subvention. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 10 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. La Commune s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 13 – Avenants à la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, après délibération de la Commission permanente départementale, et par la Commune. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est

réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 – Résiliation de la convention

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 15 – Règlement des litiges

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

Fait à Bobigny le 02/06/2023,
en 3 exemplaires,

**Le Département -
de la Seine-Saint Denis**
Le Président du Conseil départemental
Et par délégation
La Vice-présidente

Pour la Commune
Le Maire

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil général, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° en date , élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93 006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé le Département,

ET

La COMMUNE L'ÎLE-SAINT-DENIS, dont le siège social se situe au 1 RUE MECHIN 93 450 L'ÎLE-SAINT-DENIS et représentée par Monsieur le Maire Mohamed GNABALY, N° SIRET : 219 300 399 00017.

Ci-après dénommée la Commune,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

CONSIDÉRANT le projet PRÉFIGURATION D'UNE RÉGIE DE QUARTIER initié et conçu par la Commune conformément à son objet statutaire ;

CONSIDÉRANT la priorité portée par le Conseil Départemental au renforcement de projets innovants d'insertion par le sport sur le territoire et accessibles aux publics les plus précarisés ;

CONSIDÉRANT que le projet visant à accompagner la préfiguration d'un projet de régie de quartier, avec la création d'une association régie de quartier ad hoc à qui la subvention sera reversée le cas échéant une fois créée, ci-après présenté par la Commune participe de cette politique ;

CONSIDÉRANT que le projet est en lien avec l'Appel à Projets Réseau des Communes et Interco engagées pour l'Insertion & l'Emploi (RECIE), porté par le Département dans le cadre de la nouvelle donne de l'insertion, et est initié et conçu par la Commune conformément à son objet statutaire ;

C'EST DANS CE CONTEXTE QUE LE DÉPARTEMENT, compte tenu des demandes formulées par la Commune et de son projet associatif, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que la Commune entend mettre en œuvre conformément à ses statuts, dans le cadre de l'Appel à Projets « RECIE »

Article 2 – Activités, actions et engagements de la Commune et du Département

Par la présente convention, la Commune s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs généraux de politiques publiques du Département et plus particulièrement les objectifs de l'Appel à Projets « RECIE » mentionnés en préambule, le projet suivant :

– Préfiguration de la création d'une régie de quartier qui sera destinée si créée aux habitant·e·s.e.s de L'Île-Saint-Denis, et en particulier les personnes éloignées de l'emploi, en situation de précarité, bénéficiaires des minima sociaux.

– Catégorie de l'action : ingénierie de projet.

– Objectifs de l'action : permettre la création d'une régie de quartier, dont les objectifs seront :

- Créer de l'emploi local et qualifié pour les habitant·e·s, plus particulièrement les personnes éloignées de l'emploi, dont les niveaux de formation sont faibles
- Créer des conditions d'accompagnement sur mesure qui permettent de donner du sens au travail et d'en faire un projet de vie personnel
- Cibler prioritairement l'emploi des femmes et des jeunes par le biais d'un renfort du soutien à la parentalité
- Co-construire localement avec les habitants des réponses sur mesure à l'emploi grâce à un lieu de proximité convivial et chaleureux

La Commune s'engage à démarrer son action en 2023. Celle-ci aura une durée maximale d'un an à compter de la notification de conventionnement.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 3 – Durée et entrée en vigueur de la convention

La convention couvre la période de mise en œuvre du projet, jusqu'à l'extinction des obligations réciproques

Elle prendra effet au jour de sa notification à la Commune par le Département, après transmission au représentant de l'État dans le département de la délibération l'accompagnant et signature des deux parties de la convention.

Article 4 – Conditions de détermination de la subvention

4.1. Le Département contribue financièrement pour **un montant de 20 000 €, en fonctionnement**, conformément à la règle de 60 % maximum du budget du projet.

4.2. La subvention du Département n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- Le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;
- Le respect par la Commune des obligations contenues dans la présente convention ;
- La vérification par le Département que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 13 de la présente convention.

Article 5 – Modalités de versement de la subvention

Pour l'année 2023, la subvention fera l'objet d'un versement unique de 100 % de la subvention demandée conformément au règlement de l'Appel à Projets. Ce versement sera effectué après la notification de la convention par le Département à la Commune.

Article 6 – Engagement de la Commune relatif à la mention du soutien du Département

La Commune s'engage à respecter les valeurs du Département notamment en matière d'égalité femme-homme et de lutte contre les discriminations.

La Commune s'engage, sous peine d'application des dispositions de l'article 12 de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors des différentes actions soutenues par le Département. Elle s'engage par ailleurs à rendre visible sur l'ensemble de ses supports de communication le logotype du Département « Seine-Saint-Denis engagé pour l'emploi ».

Dans le cadre des actions ciblées par le présent avenant, la Commune s'engage à labelliser l'ensemble de ces actions liées à son projet « Réseau des Communes et Interco engagées pour l'Insertion & l'Emploi » et à utiliser les supports de communication numériques et matériels fournis dans ce cadre par le Département.

Préalablement à la diffusion de sa communication, la Commune transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

Les mentions du soutien du Département doivent être conformes aux modalités techniques définies et prescrites par le Département.

En outre, la Commune s'engage à participer à d'éventuels temps de restitution organisés par le Département dans le cadre du Réseau des Communes et Interco engagées pour l'Insertion & l'Emploi.

Article 7 – Autres engagements de la Commune

La Commune s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.

Ces informations pourront être compilées et traitées dans le cadre du renseignement de la l'outil des actions héritage (ORAH) mis en place par Paris 2024 qui pourra par ailleurs demander en direct certaines informations (bilan intermédiaire...)

La Commune s'engage à faciliter l'accès à toute information et tout document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels elle est confrontée.

La Commune est autorisée à reverser tout ou partie de la subvention allouée à l'association de régie de quartier créée à l'issue du projet de préfiguration le cas échéant.

En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la Commune, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 – Assurances – Responsabilités

La Commune exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. La Commune devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

Article 9 – Dettes, impôts et taxes

La Commune fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que la Commune aurait contracté dans le cadre de son activité.

Article 10 – Bilan et évaluation des actions réalisées au titre de RECIE

La Commune s'engage à transmettre au Département un bilan d'étape qualitatif et quantitatif au plus tard au 31 décembre 2022, ainsi qu'un bilan final à l'issue du projet si la fin de sa mise en œuvre dépasse la date du 31 décembre 2023. Le non-respect de cette disposition pourra entraîner la restitution de la subvention conformément à l'article 11 de la convention et rendra la structure inéligible à toute nouvelle subvention départementale.

Le Département procède, conjointement avec la Commune, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local pour le Département conformément à l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 11 – Restitution de la subvention

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant du versement, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par la Commune.

La Commune s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle de la Commune était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services du Département ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à la Commune.

Article 12 – Contrôle de l'administration

Le Département contrôle, annuellement et à l'issue de la convention, que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Il peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la subvention. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 10 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. La Commune s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 13 – Avenants à la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, après délibération de la Commission permanente départementale, et par la Commune. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 – Résiliation de la convention

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 15 – Règlement des litiges

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

Fait à Bobigny le 02/06/2023,
en 3 exemplaires,

**Le Département -
de la Seine-Saint Denis**
Le Président du Conseil départemental
Et par délégation
La Vice-présidente

Pour la Commune
Le Maire

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil général, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° en date du , élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93 006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé le Département,

ET

La COMMUNE DE PANTIN, dont le siège social se situe au 88 AVENUE DU GÉNÉRAL LECLERC 93 507 PANTIN CEDEX et représentée par Monsieur le Maire Bertrand KERN, N° SIRET : 219 300 555 00014.

Ci-après dénommée la Commune,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

CONSIDÉRANT le projet LES JEUDIS DE L'INSERTION initié et conçu par la Commune conformément à son objet statutaire ;

CONSIDÉRANT la priorité portée par le Conseil Départemental au renforcement de projets innovants d'insertion par le sport sur le territoire et accessibles aux publics les plus précarisés ;

CONSIDÉRANT que le projet visant à déployer des actions d'aller-vers les décrocheurs et décrocheuses, pour présenter l'offre de service de la communauté de l'insertion et lutter contre le non-recours, ci-après présenté par la Commune participe de cette politique ;

CONSIDÉRANT que le projet est en lien avec l'Appel à Projets Réseau des Communes et Interco engagées pour l'Insertion & l'Emploi (RECIE), porté par le Département dans le cadre de la nouvelle donne de l'insertion, et est initié et conçu par la Commune conformément à son objet statutaire ;

C'EST DANS CE CONTEXTE QUE LE DÉPARTEMENT, compte tenu des demandes formulées par la Commune et de son projet associatif, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que la Commune entend mettre en œuvre conformément à ses statuts, dans le cadre de l'Appel à Projets « RECIE »

Article 2 – Activités, actions et engagements de la Commune et du Département

Par la présente convention, la Commune s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs généraux de politiques publiques du Département et plus particulièrement les objectifs de l'Appel à Projets « RECIE » mentionnés en préambule, le projet suivant :

– Déploiement d'une action d'aller-vers avec 4 temps de rencontre auprès des habitant·e·s des quartiers prioritaires de la politique de la ville, sous la forme de stands d'information autour de 4 thématiques : accès aux droits, accompagnement, insertion par l'activité économique et formation.

– Mise en place de médiations nocturnes avec un camping-car aménagé.

– Animation d'un challenge inter-quartier « Mon quartier a des ressources, dites-le nous en 10 photos ».

– Chaque partenaire présent travaillant avec la Commune s'engage à pouvoir proposer des plages de rendez-vous ultérieures à chaque personne rencontrée correspondant à leur public.

Il est attendu de toucher environ 320 habitant·e·s QPV, allocataires du RSA, jeunes et demandeurs et demandeuses d'emploi via ce projet.

– Catégorie de l'action : Actions d'aller-vers dans les quartiers prioritaires ou auprès de publics particulièrement éloignés

– Objectifs de l'action :

- Faciliter la rencontre et l'interconnaissance des acteurs de l'insertion et des habitants.
- Remobiliser les publics et faciliter leur accès aux droits et leur inscription dans des dispositifs d'accompagnement adaptés.
- Favoriser l'insertion socioprofessionnelle des habitants ayant un besoin de qualification, d'apprentissage, d'accès à l'emploi et d'accès aux droits.

La Commune s'engage à démarrer son action en 2023. Celle-ci aura une durée maximale d'un an à compter de la notification de conventionnement.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 3 – Durée et entrée en vigueur de la convention

La convention couvre la période de mise en œuvre du projet, jusqu'à l'extinction des obligations réciproques

Elle prendra effet au jour de sa notification à la Commune par le Département, après transmission au représentant de l'État dans le département de la délibération l'accompagnant et signature des deux parties de la convention.

Article 4 – Conditions de détermination de la subvention

4.1. Le Département contribue financièrement pour **un montant de 7 000 €, en fonctionnement**, conformément à la règle de 60 % maximum du budget du projet.

4.2. La subvention du Département n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- Le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;
- Le respect par la Commune des obligations contenues dans la présente convention ;
- La vérification par le Département que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 13 de la présente convention.

Article 5 – Modalités de versement de la subvention

Pour l'année 2023, la subvention fera l'objet d'un versement unique de 100 % de la subvention demandée conformément au règlement de l'Appel à Projets. Ce versement sera effectué après la notification de la convention par le Département à la Commune.

Article 6 – Engagement de la Commune relatif à la mention du soutien du Département

La Commune s'engage à respecter les valeurs du Département notamment en matière d'égalité femme-homme et de lutte contre les discriminations.

La Commune s'engage, sous peine d'application des dispositions de l'article 12 de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors des différentes actions soutenues par le Département. Elle s'engage par ailleurs à rendre visible sur l'ensemble de ses supports de communication le logotype du Département « Seine-Saint-Denis engagé pour l'emploi ».

Dans le cadre des actions ciblées par le présent avenant, la Commune s'engage à labelliser l'ensemble de ces actions liées à son projet « Réseau des Communes et Interco engagées pour l'Insertion & l'Emploi » et à utiliser les supports de communication numériques et matériels fournis dans ce cadre par le Département.

Préalablement à la diffusion de sa communication, la Commune transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

Les mentions du soutien du Département doivent être conformes aux modalités techniques définies et prescrites par le Département.

En outre, la Commune s'engage à participer à d'éventuels temps de restitution organisés par le Département dans le cadre du Réseau des Communes et Interco engagées pour l'Insertion & l'Emploi.

Article 7 – Autres engagements de la Commune

La Commune s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.

Ces informations pourront être compilées et traitées dans le cadre du renseignement de la l'outil des actions héritage (ORAH) mis en place par Paris 2024 qui pourra par ailleurs demander en direct certaines informations (bilan intermédiaire...)

La Commune s'engage à faciliter l'accès à toute information et tout document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels elle est confrontée.

La Commune est autorisée à reverser tout ou partie de la subvention allouée à l'association ou aux associations qu'elle prendra comme partenaire(s) le cas échéant.

En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la Commune, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 – Assurances – Responsabilités

La Commune exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. La Commune devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

Article 9 – Dettes, impôts et taxes

La Commune fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que la Commune aurait contracté dans le cadre de son activité.

Article 10 – Bilan et évaluation des actions réalisées au titre de RECIE

La Commune s'engage à transmettre au Département un bilan d'étape qualitatif et quantitatif au plus tard au 31 décembre 2022, ainsi qu'un bilan final à l'issue du projet si la fin de sa mise en œuvre dépasse la date du 31 décembre 2023. Le non-respect de cette

disposition pourra entraîner la restitution de la subvention conformément à l'article 11 de la convention et rendra la structure inéligible à toute nouvelle subvention départementale.

Le Département procède, conjointement avec la Commune, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local pour le Département conformément à l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 11 – Restitution de la subvention

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant du versement, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par la Commune.

La Commune s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle de la Commune était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services du Département ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à la Commune.

Article 12 – Contrôle de l'administration

Le Département contrôle, annuellement et à l'issue de la convention, que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Il peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la subvention. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 10 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. La Commune s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 13 – Avenants à la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, après délibération de la Commission permanente départementale, et par la Commune. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 – Résiliation de la convention

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 15 – Règlement des litiges

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

Fait à Bobigny le 02/06/2023,
en 3 exemplaires,

**Le Département -
de la Seine-Saint Denis**
Le Président du Conseil départemental
Et par délégation
La Vice-présidente

Pour la Commune
Le Maire

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil général, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 27 mai 2021, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93 006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé le Département,

ET

La COMMUNE DE SAINT-DENIS, dont le siège social se situe au 14 RUE DE PARIS 97 487 ST DENIS CEDEX et représentée par Monsieur le Maire Mathieu HANOTIN, N° SIRET : 219 740 115 00015.

Ci-après dénommée la Commune,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

CONSIDÉRANT le projet EN SELLE VERS L'INSERTION initié et conçu par la Commune conformément à son objet statutaire ;

CONSIDÉRANT la priorité portée par le Conseil Départemental au renforcement de projets innovants d'insertion par le sport sur le territoire et accessibles aux publics les plus précarisés ;

CONSIDÉRANT que le projet visant à favoriser l'insertion, la remobilisation et la levée des freins des personnes suivies par les services sociaux, notamment allocataires du RSA, via des stages de vélo, après présenté par la Commune participe de cette politique ;

CONSIDÉRANT que le projet est en lien avec l'Appel à Projets Réseau des Communes et Interco engagées pour l'Insertion & l'Emploi (RECIE), porté par le Département dans le cadre de la nouvelle donne de l'insertion, et est initié et conçu par la Commune conformément à son objet statutaire ;

C'EST DANS CE CONTEXTE QUE LE DÉPARTEMENT, compte tenu des demandes formulées par la Commune et de son projet associatif, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que la Commune entend mettre en œuvre conformément à ses statuts, dans le cadre de l'Appel à Projets « RECIE »

Article 2 – Activités, actions et engagements de la Commune et du Département

Par la présente convention, la Commune s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs généraux de politiques publiques du Département et plus particulièrement les objectifs de l'Appel à Projets « RECIE » mentionnés en préambule, le projet suivant :

– Insertion et remobilisation par le vélo, pour favoriser l'accès à l'emploi et la levée des freins liés à la mobilité des publics suivis par les services sociaux (allocataires du RSA, demandeurs et demandeuses d'emploi, jeunes, habitant·e·s des quartiers prioritaires de la politique de la ville).

– Catégories de l'action :

- Actions de remobilisation en lien avec un parcours socio-professionnel
- Actions d'aller-vers dans les quartiers prioritaires ou auprès de publics particulièrement éloignés
- Levée des freins à la mobilité

– 6 stages de 8 participant·e·s chacun (soit un total de 48 à 50 stagiaires par an), comprenant 10 séances. Une inscription à l'épreuve de l'Attestation de Sécurité Routière (ASR) sera effectuée pour chaque participant·e à la fin du stage, en partenariat avec l'Espace Service Numérique de la ville.

– Objectifs de l'action :

- Remobiliser les publics, éloignés de l'emploi, par des actions sportives et conviviales (balade en vélo, visite des sites olympiques en vélo...) afin qu'ils reprennent confiance en eux.
- Faciliter leur employabilité par le sport tout en les inscrivant dans des ambitions sociétales en matière de transition écologique et de mobilité douce.

La Commune s'engage à démarrer son action en 2023. Celle-ci aura une durée maximale d'un an à compter de la notification de conventionnement.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 3 – Durée et entrée en vigueur de la convention

La convention couvre la période de mise en œuvre du projet, jusqu'à l'extinction des obligations réciproques

Elle prendra effet au jour de sa notification à la Commune par le Département, après transmission au représentant de l'État dans le département de la délibération l'accompagnant et signature des deux parties de la convention.

Article 4 – Conditions de détermination de la subvention

4.1. Le Département contribue financièrement pour **un montant de 15 000 €, en fonctionnement.**

4.2. La subvention du Département n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- Le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;
- Le respect par la Commune des obligations contenues dans la présente convention ;
- La vérification par le Département que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 13 de la présente convention.

Article 5 – Modalités de versement de la subvention

Pour l'année 2023, la subvention fera l'objet d'un versement unique de 100 % de la subvention demandée conformément au règlement de l'Appel à Projets. Ce versement sera effectué après la notification de la convention par le Département à la Commune.

Article 6 – Engagement de la Commune relatif à la mention du soutien du Département

La Commune s'engage à respecter les valeurs du Département notamment en matière d'égalité femme-homme et de lutte contre les discriminations.

La Commune s'engage, sous peine d'application des dispositions de l'article 12 de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors des différentes actions soutenues par le Département. Elle s'engage par ailleurs à rendre visible sur l'ensemble de ses supports de communication le logotype du Département « Seine-Saint-Denis engagé pour l'emploi ».

Dans le cadre des actions ciblées par le présent avenant, la Commune s'engage à labelliser l'ensemble de ces actions liées à son projet « Réseau des Communes et Interco engagées pour l'Insertion & l'Emploi » et à utiliser les supports de communication numériques et matériels fournis dans ce cadre par le Département.

Préalablement à la diffusion de sa communication, la Commune transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

Les mentions du soutien du Département doivent être conformes aux modalités techniques définies et prescrites par le Département.

En outre, la Commune s'engage à participer à d'éventuels temps de restitution organisés par le Département dans le cadre du Réseau des Communes et Interco engagées pour l'Insertion & l'Emploi.

Article 7 – Autres engagements de la Commune

La Commune s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.

Ces informations pourront être compilées et traitées dans le cadre du renseignement de l'outil des actions héritage (ORAH) mis en place par Paris 2024 qui pourra par ailleurs demander en direct certaines informations (bilan intermédiaire...)

La Commune s'engage à faciliter l'accès à toute information et tout document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels elle est confrontée.

La Commune est autorisée à reverser tout ou partie de la subvention allouée à son Centre Communal d'Action Sociale pour le portage de projet le cas échéant.

En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la Commune, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 – Assurances – Responsabilités

La Commune exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. La Commune devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

Article 9 – Dettes, impôts et taxes

La Commune fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que la Commune aurait contracté dans le cadre de son activité.

Article 10 – Bilan et évaluation des actions réalisées au titre de RECIE

La Commune s'engage à transmettre au Département un bilan d'étape qualitatif et quantitatif au plus tard au 31 décembre 2022, ainsi qu'un bilan final à l'issue du projet si la fin de sa mise en œuvre dépasse la date du 31 décembre 2023. Le non-respect de cette disposition pourra entraîner la restitution de la subvention conformément à l'article 11 de la convention et rendra la structure inéligible à toute nouvelle subvention départementale.

Le Département procède, conjointement avec la Commune, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local pour le Département conformément à l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 11 – Restitution de la subvention

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant du versement, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par la Commune.

La Commune s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle de la Commune était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services du Département ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à la Commune.

Article 12 – Contrôle de l'administration

Le Département contrôle, annuellement et à l'issue de la convention, que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Il peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la subvention. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 10 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. La Commune s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 13 – Avenants à la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, après délibération de la Commission permanente départementale, et par la Commune. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 – Résiliation de la convention

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 15 – Règlement des litiges

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

Fait à Bobigny le 02/06/2023,
en 3 exemplaires,

**Le Département -
de la Seine-Saint Denis**
Le Président du Conseil départemental
Et par délégation
La Vice-présidente

Pour la Commune
Le Maire

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil général, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° en date , élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93 006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé le Département,

ET

La COMMUNE DE STAINS, dont le siège social se situe au 6 AVENUE PAUL VAILLANT COUTURIER 93 240 STAINS et représentée par Monsieur le Maire Azzédine TAÏBI, N° SIRET : 219 300 720 00014.

Ci-après dénommée la Commune,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

CONSIDÉRANT le projet TOUS ENSEMBLE À STAINS POUR L'EMPLOI ET L'INSERTION ! initié et conçu par la Commune conformément à son objet statutaire ;

CONSIDÉRANT la priorité portée par le Conseil Départemental au renforcement de projets innovants d'insertion par le sport sur le territoire et accessibles aux publics les plus précarisés ;

Considérant que le projet visant à aider au financement d'une action de sensibilisation à la création d'entreprise « Pitch ton activité », une action d'aller vers « Bus de l'initiative » et un forum de l'emploi et de la formation « Olympiades de l'emploi » ci-après présenté par la Commune participe de cette politique ;

CONSIDÉRANT que le projet est en lien avec l'Appel à Projets Réseau des Communes et Interco engagées pour l'Insertion & l'Emploi (RECIE), porté par le Département dans le cadre de la nouvelle donne de l'insertion, et est initié et conçu par la Commune conformément à son objet statutaire ;

C'EST DANS CE CONTEXTE QUE LE DÉPARTEMENT, compte tenu des demandes formulées par la Commune et de son projet associatif, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que la Commune entend mettre en œuvre conformément à ses statuts, dans le cadre de l'Appel à Projets « RECIE »

Article 2 – Activités, actions et engagements de la Commune et du Département

Par la présente convention, la Commune s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs généraux de politiques publiques du Département et plus particulièrement les objectifs de l'Appel à Projets « RECIE » mentionnés en préambule, le projet suivant :

- Sensibiliser à la création d'entreprise via le projet « Pitch ton activité ».L'événement aura lieu sur 4 journées, pour 15 participant·e·s par journée, soit 60 bénéficiaires au total.
- Mettre en place un « Bus de l'initiative », dispositif d'aller-vers pour améliorer la visibilité des acteurs de l'emploi et communiquer sur les actions et opérations proposées par les structures du territoire sur 6 demies-journées.
- Organiser des « Olympiades de l'emploi », forum local pour l'emploi, la formation et l'insertion avec activités sportives.
- Catégories des actions :
 - Actions d'aller-vers dans les quartiers prioritaires ou auprès de publics particulièrement éloignés
 - Ingénierie
 - Actions de remobilisation en lien avec un parcours socio-professionnel
 - Accès direct à l'emploi / lien à l'entreprise
- Objectifs des actions :
 - Faire en sorte que des stanois·e·s, et notamment les plus éloigné·e·s, aient accès à des offres d'emploi sur la ville et en dehors du territoire
 - S'assurer d'une large communication des offres de formations auprès des publics sans qualification
 - Tisser des liens avec les entreprises locales afin de favoriser le recrutement local
 - Associer les services municipaux (service jeunesse, centres sociaux...) à la dynamique et coordonner leurs actions

La Commune s'engage à démarrer son action en 2023. Celle-ci aura une durée maximale d'un an à compter de la notification de conventionnement.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 3 – Durée et entrée en vigueur de la convention

La convention couvre la période de mise en œuvre du projet, jusqu'à l'extinction des obligations réciproques

Elle prendra effet au jour de sa notification à la Commune par le Département, après transmission au représentant de l'État dans le département de la délibération l'accompagnant et signature des deux parties de la convention.

Article 4 – Conditions de détermination de la subvention

4.1. Le Département contribue financièrement pour **un montant de 20 000 €, en fonctionnement**, conformément à la règle de 60 % maximum du budget du projet.

4.2. La subvention du Département n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- Le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;
- Le respect par la Commune des obligations contenues dans la présente convention ;
- La vérification par le Département que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 13 de la présente convention.

Article 5 – Modalités de versement de la subvention

Pour l'année 2023, la subvention fera l'objet d'un versement unique de 100 % de la subvention demandée conformément au règlement de l'Appel à Projets. Ce versement sera effectué après la notification de la convention par le Département à la Commune.

Article 6 – Engagement de la Commune relatif à la mention du soutien du Département

La Commune s'engage à respecter les valeurs du Département notamment en matière d'égalité femme-homme et de lutte contre les discriminations.

La Commune s'engage, sous peine d'application des dispositions de l'article 12 de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors des différentes actions soutenues par le Département. Elle s'engage par ailleurs à rendre visible sur l'ensemble de ses supports de communication le logotype du Département « Seine-Saint-Denis engagé pour l'emploi ».

Dans le cadre des actions ciblées par le présent avenant, la Commune s'engage à labelliser l'ensemble de ces actions liées à son projet « Réseau des Communes et Interco engagées pour l'Insertion & l'Emploi » et à utiliser les supports de communication numériques et matériels fournis dans ce cadre par le Département.

Préalablement à la diffusion de sa communication, la Commune transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

Les mentions du soutien du Département doivent être conformes aux modalités techniques définies et prescrites par le Département.

En outre, la Commune s'engage à participer à d'éventuels temps de restitution organisés par le Département dans le cadre du Réseau des Communes et Interco engagées pour l'Insertion & l'Emploi.

Article 7 – Autres engagements de la Commune

La Commune s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.

Ces informations pourront être compilées et traitées dans le cadre du renseignement de la l'outil des actions héritage (ORAH) mis en place par Paris 2024 qui pourra par ailleurs demander en direct certaines informations (bilan intermédiaire...)

La Commune s'engage à faciliter l'accès à toute information et tout document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels elle est confrontée.

La Commune est autorisée à reverser tout ou partie de la subvention allouée à l'association ou aux associations qu'elle prendra comme partenaire(s) le cas échéant.

En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la Commune, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 – Assurances – Responsabilités

La Commune exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. La Commune devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

Article 9 – Dettes, impôts et taxes

La Commune fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que la Commune aurait contracté dans le cadre de son activité.

Article 10 – Bilan et évaluation des actions réalisées au titre de RECIE

La Commune s'engage à transmettre au Département un bilan d'étape qualitatif et quantitatif au plus tard au 31 décembre 2022, ainsi qu'un bilan final à l'issue du projet si la fin de sa mise en œuvre dépasse la date du 31 décembre 2023. Le non-respect de cette

disposition pourra entraîner la restitution de la subvention conformément à l'article 11 de la convention et rendra la structure inéligible à toute nouvelle subvention départementale.

Le Département procède, conjointement avec la Commune, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local pour le Département conformément à l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 11 – Restitution de la subvention

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant du versement, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par la Commune.

La Commune s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle de la Commune était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services du Département ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à la Commune.

Article 12 – Contrôle de l'administration

Le Département contrôle, annuellement et à l'issue de la convention, que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Il peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la subvention. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 10 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. La Commune s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 13 – Avenants à la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, après délibération de la Commission permanente départementale, et par la Commune. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 – Résiliation de la convention

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 15 – Règlement des litiges

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

Fait à Bobigny le 02/06/2023,
en 3 exemplaires,

**Le Département -
de la Seine-Saint Denis**
Le Président du Conseil départemental
Et par délégation
La Vice-présidente

Pour la Commune
Le Maire

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil général, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° en date du , élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93 006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé le Département,

ET

L'association MI-FUGUE MI-RAISON soutenue par la Ville de Pantin, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social se situe au 16 rue Vaucanson 93 500 PANTIN et représentée par sa présidente, ALICE LUCE, en application de la décision du conseil d'administration, en date du 04/01/2021, N° SIRET : 453 954 596 00053.

Ci-après dénommée l'Association,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

CONSIDÉRANT le projet ATELIERS DE RESTAURATION DE L'ESTIME DE SOI PAR LE THÉÂTRE initié et conçu par l'Association conformément à son objet statutaire ;

CONSIDÉRANT la priorité portée par le Conseil Départemental au renforcement de projets innovants d'insertion par le sport sur le territoire et accessibles aux publics les plus précarisés ;

CONSIDÉRANT que le projet visant à remobiliser les allocataires du RSA et habitant·e·s des quartiers prioritaires de la politique de la ville par l'activité artistique, ci-après présenté par l'Association participe de cette politique ;

CONSIDÉRANT que le projet est en lien avec l'Appel à Projets Réseau des Communes et Interco engagées pour l'Insertion & l'Emploi (RECIE), porté par le Département dans le cadre de la nouvelle donne de l'insertion, et est initié et conçu par l'Association conformément à son objet statutaire ;

C'EST DANS CE CONTEXTE QUE LE DÉPARTEMENT, compte tenu des demandes formulées par l'Association et de son projet associatif, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend mettre en œuvre conformément à ses statuts, dans le cadre de l'Appel à Projets « RECIE »

Article 2 – Activités, actions et engagements de l'Association et du Département

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs généraux de politiques publiques du Département et plus particulièrement les objectifs de l'Appel à Projets « RECIE » mentionnés en préambule, le projet suivant :

– Remobilisation des allocataires du RSA et habitant.es. des quartiers prioritaires de la politique de la ville par l'activité artistique.

– Catégories de l'action :

- Remobilisation en lien avec un parcours socio-professionnel ;
- Actions d'aller vers dans les quartiers prioritaires ou auprès de publics particulièrement éloignés.

– 2 sessions de 10 séances sont prévues, mêlant art thérapie et médiation artistique et mettant les techniques théâtrales au service du développement personnel.

– Ces sessions sont prévues pour 12 personnes chacune, soit 24 au total.

– Objectifs de l'action :

- Enseignement concret de techniques de communication, de prise de parole, de connaissance de soi ;
- Accompagnement dans un processus de réparation, de changement, de redynamisation et enfin vers le chemin de l'insertion par l'emploi.

L'Association s'engage à démarrer son action en 2023. Celle-ci aura une durée maximale d'un an à compter de la notification de conventionnement.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 3 – Durée et entrée en vigueur de la convention

La convention couvre la période de mise en œuvre du projet, jusqu'à l'extinction des obligations réciproques.

Elle prendra effet au jour de sa notification à l'Association par le Département, après transmission au représentant de l'État dans le département de la délibération l'accompagnant et signature des deux parties de la convention.

Article 4 – Conditions de détermination de la subvention

4.1. Le Département contribue financièrement pour **un montant de 10 000 €, en fonctionnement**, conformément à la règle de 70 % maximum du budget du projet.

4.2. La subvention du Département n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- Le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;
- Le respect par l'Association des obligations contenues dans la présente convention ;
- La vérification par le Département que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 13 de la présente convention.

Article 5 – Modalités de versement de la subvention

Pour l'année 2023, la subvention fera l'objet d'un versement unique de 100 % de la subvention demandée conformément au règlement de l'Appel à Projets. Ce versement sera effectué après la notification de la convention par le Département à l'Association.

Article 6 – Obligations de l'Association en matière de comptabilité

L'Association s'engage :

- À fournir au Département, dans les six mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, les documents annuels de clôture (bilan, compte de résultats détaillés et annexe) certifiés par le président de l'Association ou le commissaire aux comptes selon la réglementation en vigueur et le rapport d'activité de l'année écoulée, conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales.
- À fournir chaque année le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le compte rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 (et à l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation) du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et à fournir, au Département, lesdits comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

Article 7 – Engagement de l'association relatif à la mention du soutien du Département

L'Association s'engage à respecter les valeurs du Département notamment en matière d'égalité femme-homme et de lutte contre les discriminations.

L'Association s'engage, sous peine d'application des dispositions de l'article 13 de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors des différentes actions soutenues par le Département. Elle

s'engage par ailleurs à rendre visible sur l'ensemble de ses supports de communication le logotype du Département « Seine-Saint-Denis engagé pour l'emploi ».

Dans le cadre des actions ciblées par le présent avenant, l'Association s'engage à labelliser l'ensemble de ces actions liées à son projet « Réseau des Communes et Interco engagées pour l'Insertion & l'Emploi » et à utiliser les supports de communication numériques et matériels fournis dans ce cadre par le Département.

Préalablement à la diffusion de sa communication, l'Association transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

Les mentions du soutien du Département doivent être conformes aux modalités techniques définies et prescrites par le Département.

En outre, la structure s'engage à participer à d'éventuels temps de restitution organisés par le Département dans le cadre du Réseau des Communes et Interco engagées pour l'Insertion & l'Emploi.

Article 8 – Autres engagements de l'Association

L'Association communiquera, sans délai, au Département, la copie des déclarations mentionnées à l'article 2 du décret du 16 août 1901, notamment toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'Association s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.

Ces informations pourront être compilées et traitées dans le cadre du renseignement de la l'outil des actions héritage (ORAH) mis en place par Paris 2024 qui pourra par ailleurs demander en direct certaines informations (bilan intermédiaire,...)

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute information et tout document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels elle est confrontée.

L'Association s'engage à faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes inscrit près de la Cour d'Appel si l'ensemble de ses subventions est annuellement supérieur à 153 000 €.

L'Association ne pourra en aucun cas reverser à un autre organisme tout ou partie de la subvention allouée.

En cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire, l'Association devra en informer le Département dans les plus brefs délais.

En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 – Assurances – Responsabilités

L'Association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. L'Association devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

Article 10 – Dettes, impôts et taxes

L'Association fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que l'Association aurait contracté dans le cadre de son activité.

Article 11 – Bilan et évaluation des actions réalisées au titre de RECIE

L'Association s'engage à transmettre au Département un bilan d'étape qualitatif et quantitatif au plus tard au 31 décembre 2022, ainsi qu'un bilan final à l'issue du projet si la fin de sa mise en œuvre dépasse la date du 31 décembre 2023. Le non-respect de cette disposition pourra entraîner la restitution de la subvention conformément à l'article 12 de la convention et rendra la structure inéligible à toute nouvelle subvention départementale.

Le Département procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local pour le Département conformément à l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 12 – Restitution de la subvention

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par l'Association.

L'Association s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle de l'Association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services du Département ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à l'Association.

Article 13 – Contrôle de l'administration

Le Département contrôle, annuellement et à l'issue de la convention, que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Il peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la subvention. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 14 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 14 – Avenants à la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, après délibération de la Commission permanente départementale, et par l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 – Résiliation de la convention

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 16 – Règlement des litiges

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

Fait à Bobigny le 01/06/2023,
en 3 exemplaires,

**Le Département -
de la Seine-Saint Denis**
Le Président du Conseil départemental
Et par délégation
La Vice-présidente

Pour l'Association
La Présidente

Délibération n° 06-05 du 6 juillet 2023

APPEL À PROJETS RÉSEAU DES COMMUNES ET INTERCO ENGAGÉES POUR L'INSERTION & L'EMPLOI (RECIE) – SUBVENTIONS – CONVENTIONS 2023

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code l'action sociale et des familles,

Vu la loi de finances initiale pour 2017 créant le fonds d'appui aux politiques d'insertion,

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

Vu la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

Vu les articles L121-1 et L263-1 et L263-2 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n°2017-202 du 17 février relatif au fonds d'appui aux politiques d'insertion,

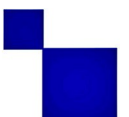
Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Sur le rapport du président du Conseil départemental,

après en avoir délibéré,

- ALLOUE les subventions de fonctionnement aux organismes suivants pour un montant total de 115 183 euros, au titre de l'année 2023 :

- 18 000 euros à la ville d'Aubervilliers



- 18 343 euros à la ville de Bobigny
- 6 840 euros à la ville de La Courneuve
- 20 000 euros à la ville de l'Ile-Saint-Denis
- 7 000 euros à la ville de Pantin
- 15 000 euros à la ville de Saint-Denis
- 20 000 euros à la ville de Stains
- 10 000 euros à l'association Mi-Fugue Mi-Raison

- APPROUVE les conventions à conclure avec chacune des organismes citées ci-dessus ;

- AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département les conventions précitées.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.